

白皮書第九十二號（三十七年一月）

中法關於中越航空綫臨時辦法換文

（中華民國三十五年十二月十四日簽換
中華民國三十六年一月一日生效）

中華民國國民政府外交部編印

中法關於中越航空綫臨時辦法換文

(一) 中國外交部部長王世杰博士致法國駐華大使梅理霽照會

爲促進中法兩國間之關係及往來起見茲代表中國政府謹向

閣下建議關於創辦中越間航空綫臨時辦法如下：

一、中國政府准許法國航空公司自越南任何地點至上海間經營商業航運並可能以廣州及廈門爲技術降落站

根據相互原則法國政府准許中央航空運輸公司或中國航空公司自中國任何地點至西貢間經營商業航運並可能以河內及土倫爲技術降落站

指定之公司（中央或中國）得在西貢裝卸客貨及郵件法國航空公司得在上海經營同樣業務

二、雙方航空公司之航班班次暫先定爲每兩週飛航一次雙方之航空公司得於通知對方之政府後增至每週飛航一次此外並得申請爲若干次附加航運或於必要時申請另行增加其航運班次

三、香港降落站之使用得規定於雙方公司之航運路線中

四、議定航運業務之各項實施細節應儘量參照芝加哥會議時所議定各文件尤其國際民航公約之規定

飛航時間價目表及運輸量應由雙方公司同意商定分別呈經其各本國政府核定之雙方公司在其各本國領土內對航空所能相互給與技術上協助之細節得由各該公司之同意商定之

上開建議如獲

貴國政府之同意本照會及

閣下之復照即構成兩國政府間之臨時協定該臨時協定有效期間爲六個月自中華民國三十六年一月一日起生效

本協定期限屆滿前三個月兩國政府應另行換文以便於必要時將該臨時協定予以延展其期限即由該換文規定之否則任何一方政府亦應於協定期限屆滿前三個月將不願展限之意旨通知對方

依照規定於中華民國三十六年一月一日正式開辦航運業務之前上述公司之飛機得從事若干次試航飛行此項試航飛行得經營本航線之商業運輸運送客貨及郵件但雙方公司應將其日期及次數彼此通知以便事先呈由其各本國政府核准施行

又雙方同意在該臨時協定有效期限內兩國政府應就芝加哥所訂各協定之範圍內商訂一廣泛之協定如屬可能該協定尤應特別將中國航線延長至巴黎及將法國航線延長至東京一節列入

本部長順向

貴大使重表崇高之敬意

此致

法蘭西共和國駐華特命全權大使梅理閣下

王世杰
(簽字)

中華民國三十五年十二月十四日於南京

(二) 法國駐華大使梅理喬覆中國外交部部長王世杰博士照會

接准

貴部長本日照會內開：

「爲促進中法兩國間之關係及往來起見茲代表中國政府謹向 閣下建議關於創辦中越間航空線臨時辦法如下：

一、中國政府准許法國航空公司自越南任何地點至上海間經營商業航運並可能以廣州及廈門爲技術降落站

根據相互原則法國政府准許中央航空運輸公司或中國航空公司自中國任何地點至西貢間經營商業航運並可能以河內及土倫爲技術降落站

指定之公司（中央或中國）得在西貢裝卸客貨及郵件法國航空公司得在上海經營同樣業務

二、雙方航空公司之航運班次暫先定爲每兩週飛航一次雙方之航空公司得於通知對方之政府後增至每週飛航一次此外並得申請爲若干次附加航運或於必要時申請另行增加其航運班次

三、香港降落站之使用得規定於雙方公司之航運路線中

四、議定航運業務之各項實施細節應儘量參照芝加哥會議時所議定各文件尤其國際民航公約之規定

飛航時間價目表及運輸量應由雙方公司同意商定分別呈經其各本國政府核定之雙方公司在其各本國領土內對

航空所能相互給與技術上協助之細節得由各該公司之同意商定之

二、開建議如獲 貴國政府之同意本照會及 閣下之復照即構成兩國政府間之臨時協定該臨時協定有效期間爲六個月自中華民國三十六年一月一日起生效

本協定期限屆滿前三個月兩國政府應另行換文以便於必要時將該臨時協定予以延展其期限即由該換文規定之否則任何一方政府亦應於協定期限屆滿前三個月將不願展限之意旨通知對方

依照規定於中華民國三十六年一月一日正式開辦航運業務之前上述公司之飛機得從事若干次試航飛行此項試航飛行得經營本航線之商業運輸運送客貨及郵件但雙方公司應將其日期及次數彼此通知以便事先呈由其各本國政府核准施行

又雙方同意在該臨時協定有效期限內兩國政府應就芝加哥所訂各協定之範圍內商訂一廣泛之協定如屬可能該協定尤應特別將中國航線延長至巴黎及將法國航線延長至東京一節列入

本部長順向 貴大使重表崇高之敬意

本大使茲謹向

貴部長聲述法國政府同意上開臨時辦法

本大使願向

貴部長重表崇高之敬意

此致

中華民國外交部部長王世杰博士閣下

梅理 高

西曆一九四六年十二月十四日於南京

REGLEMENT PROVISOIRE SINO-FRANÇAIS
RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE
AERIENNE SINO-INDOCHINOISE

ECHANGE DE LETTRES

(1) LETTRE DE S. E. DR. WANG SHIH-CHIEH,
MINISTRE CHINOIS DES AFFAIRES ETRAN-
GERES, A S. E. MR. JACQUES MEYRIER,
AMBASSADEUR DE FRANCE EN CHINE

Nankin, le 14 décembre 1946.

Monsieur l'Ambassadeur,

En vue de favoriser les relations et les échanges entre nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement chinois, le projet de règlement provisoire ci-après, pour l'établissement d'une ligne aérienne entre la Chine et l'Indochine:

1°)Le Gouvernement chinois autorise la Compagnie Air-France à effectuer un service commercial partant d'un point quelconque d'Indochine à destination de Changhaï, avec possibilité d'escales techniques à Canton et Amoy.

Réciproquement, le Gouvernement français autorise la 'Central Air Transport Corporation' ou la 'China National Aviation Corporation' à effectuer un service commercial partant d'un point quelconque de Chine à destination de Saïgon, avec possibilité d'escales techniques à Hanoï et Tourane.

La Compagnie désignée (CATC ou CNAC) pourra charger et décharger à Saïgon des voyageurs, des marchandises et du courrier; la Compagnie Air-France pourra faire de même à Changhaï.

2°)La fréquence des services de la Compagnie française et de la Compagnie chinoise est fixée initialement à un voyage toutes les deux semaines. Chaque Compagnie pourra, après notification donnée au Gouvernement de l'autre partie, porter cette fréquence à un voyage par semaine; elle pourra en outre demander

au dit Gouvernement l'autorisation d'effectuer des voyages supplémentaires ou, en cas de nécessité, d'augmenter la fréquence de son service.

3°) L'utilisation de l'escale de Hongkong pourra être prévue dans les itinéraires des services de chaque Compagnie.

4°) Les détails d'exécution des services seront réglés en s'inspirant autant que possible des textes élaborés lors de la Conférence de Chicago, en particulier du texte de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Les horaires, tarifs, capacités de transport seront réglés par accord entre les Compagnies approuvé par leurs Gouvernements respectifs; les détails de l'assistance technique à la navigation aérienne que les Compagnies pourront se porter réciproquement sur leurs territoires respectifs seront fixés par leur commun accord.

Si les propositions sus-mentionnées rencontrent l'assentiment du Gouvernement français, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord provisoire entre nos deux Gouvernements. La durée de validité de cet accord sera de six mois, à compter du 1er Janvier 1947.

Trois mois avant l'expiration de ce délai, un nouvel échange de lettres devra intervenir entre les deux Gouvernements pour convenir, s'il y a lieu, de proroger l'accord provisoire pour une nouvelle période dont la durée sera fixée par le dit échange de lettres; dans le cas contraire, chacun des deux Gouvernements devra notifier à l'autre, trois mois également avant l'expiration du délai, son intention de ne pas le voir renouveler.

En attendant l'ouverture régulière du service, prévue pour le 1er Janvier 1947, des voyages d'essai pourront être effectués par des avions des Compagnies susvisées, comportant ou non l'exploitation commerciale de la ligne avec le transport de voyageurs, marchandises et courrier; les Compagnies devront toutefois se

communiquer réciproquement les dates et le nombre de ces voyages d'essai pour être soumis à l'approbation préalable de leurs Gouvernements respectifs.

En outre, il est entendu que pendant la durée de l'accord provisoire, les deux pays négocieront un accord général dans le cadre des accords de Chicago, le dit accord comprenant en particulier la possibilité de prolonger la ligne chinoise jusqu'à Paris et la ligne française jusqu'à Tokio.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

WANG Shih-Chieh

Son Excellence
Monsieur Jacques Meyrier,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Française en Chine,
N A N K I N.

(II) LETTRE DE S. E. MR. JACQUES MEYRIER,
AMBASSADEUR DE FRANCE EN CHINE, A
S. E. DR. WANG SHIH-CHIEH, MINISTRE
CHINOIS DES AFFAIRES ETRANGERES

Nankin, le 14 décembre 1946.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la lettre dont la teneur suit:

“En vue de favoriser les relations et les échanges entre nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement chinois, le projet de règlement provisoire ci-après, pour l'établissement d'une ligne aérienne entre la Chine et l'Indochine:

“1°) Le Gouvernement chinois autorise la Compagnie Air-France à effectuer un service commercial partant d'un point quelconque d'Indochine à destination de Changhaï, avec possibilité d'escales techniques à Canton et Amoy.

“Réciproquement, le Gouvernement français autorise la 'Central Air Transport Corporation' ou la 'China National Aviation Corporation' à effectuer un service commercial partant d'un point quelconque de Chine à destination de Saïgon, avec possibilité d'escales techniques à Hanoï et Tourane.

“La Compagnie désignée (CATC ou CNAC) pourra charger et décharger à Saïgon des voyageurs, des marchandises et du courrier; la Compagnie Air-France pourra faire de même à Changhaï.

“2°) La fréquence des services de la Compagnie française et de la Compagnie chinoise est fixée initialement à un voyage toutes les deux semaines. Chaque Compagnie pourra, après notification donnée au Gouvernement de l'autre partie, porter cette fréquence à un voyage par semaine; elle

“pourra en outre demander au dit Gouvernement
“l'autorisation d'effectuer des voyages supplémen-
“taires ou, en cas de nécessité, d'augmenter la
“fréquence de son service.

“3°) L'utilisation de l'escale de Hongkong
“pourra être prévue dans les itinéraires des services
“de chaque Compagnie.

“4°) Les détails d'exécution des services seront
“réglés en s'inspirant autant que possible des
“textes élaborés lors de la Conférence de Chicago,
“en particulier du texte de la Convention relative
“à l'Aviation Civile Internationale.

“Les horaires, tarifs, capacités de transport
“seront réglés par accord entre les Compagnies
“approuvé par leurs Gouvernements respectifs; les
“détails de l'assistance technique à la navigation
“aérienne que les Compagnies pourront se porter
“réciproquement sur leurs territoires respectifs
“seront fixés par leur commun accord.

“Si les propositions sus-mentionnées rencontrent
“l'assentiment du Gouvernement français, la présente
“lettre et la réponse de Votre Excellence constitue-
“ront un accord provisoire entre nos deux Gouver-
“nements. La durée de validité de cet accord sera
“de six mois, à compter du 1er Janvier 1947.

“Trois mois avant l'expiration de ce délai,
“un nouvel échange de lettres devra intervenir entre
“les deux Gouvernements pour convenir, s'il y a
“lieu, de proroger l'accord provisoire pour une
“nouvelle période dont la durée sera fixée par le dit
“échange de lettres; dans le cas contraire, chacun
“des deux Gouvernements devra notifier à l'autre,
“trois mois également avant l'expiration du délai,
“son intention de ne pas le voir renouveler.

“En attendant l'ouverture régulière du service,
“prévue pour le 1er Janvier 1947, des voyages
“d'essai pourront être effectués par des avions des
“Compagnies susvisées, comportant ou non l'exploita-

“tion commerciale de la ligne avec le transport de
“voyageurs, marchandises et courrier; les Compagnies
“devront toutefois se communiquer réciproquement
“les dates et le nombre de ces voyages d’essai pour
“être soumis à l’approbation préalable de leurs
“Gouvernements respectifs.

“En outre, il est entendu que pendant la durée
“de l’accord provisoire, les deux pays négocieront un
“accord général dans le cadre des accords de
“Chicago, le dit accord comprenant en particulier
“la possibilité de prolonger la ligne chinoise jusqu’à
“Paris et la ligne française jusqu’à Tokio.

“Je saisis cette occasion pour vous renouveler,
“Monsieur l’Ambassadeur, les assurances de ma
“très haute considération.”

J’ai l’honneur de faire savoir à Votre Excellence
que le projet de règlement provisoire qui précède
rencontre l’accord du Gouvernement français.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence les assurances de ma très haute considé-
ration.

(Signé) Jacques MEYRIER

Son Excellence
Monsieur le Docteur WANG SHIH-CHIEH,
Ministre des Affaires Etrangères,
N A N K I N.

**REGLEMENT PROVISOIRE
SINO-FRANÇAIS
RELATIF A L'ETABLISSEMENT
D'UNE LIGNE
AERIENNE SINO-INDOCHINOISE**

ECHANGE DE LETTRES